



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

R.O.C./Décret 190/2020

I certify that the attached is a true copy of the Regulation under the Emergency Management and Civil Protection Act, made by Her Honour the Lieutenant Governor in Council on May 29, 2020.

Dated at Toronto, May 29, 2020

A handwritten signature in blue ink that reads "Anna Vallejos".

Deputy Clerk, Executive Council



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

MAY 29 2020, 5⁴⁰ pm

Date and Time

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

190/2020

Filed with the Registrar of Regulations
Déposé auprès du registraire des règlements

MAY 29 2020

Number (O. Reg.)
Numéro (Règl. de l'Ont.)

241/20

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0414.e
6-JH

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - SPECIAL RULES RE TEMPORARY PANDEMIC PAY

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”) and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas on April 25, 2020, the Government of Ontario announced that in recognition of the dedication, long hours and increased risk of working to contain the COVID-19 outbreak, the Government of Ontario is providing frontline staff with temporary pandemic pay;

And Whereas the Government of Ontario is funding certain employers to provide eligible employees with temporary pandemic pay;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraphs 8, 12 and 14 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order is retroactive to April 24, 2020.

SCHEDULE 1

Interpretation

1. In this Order,

“eligible employee” means an employee who is entitled to receive temporary pandemic pay in accordance with the document entitled “Eligible workplaces and workers for pandemic pay”

dated May 29, 2020 and available at <https://www.ontario.ca/page/eligible-workplaces-and-workers-pandemic-pay>; (“employé admissible”)

“temporary pandemic pay” means the hourly wages and lump sum payments that eligible employees are entitled to receive in accordance with the document entitled “Eligible workplaces and workers for pandemic pay” dated May 29, 2020 and available at <https://www.ontario.ca/page/eligible-workplaces-and-workers-pandemic-pay>. (“prime temporaire liée à la pandémie”)

Application

2. This Order applies to the following, province-wide:
 1. Eligible employees.
 2. Employers of eligible employees and employers of persons redeployed to perform work as eligible employees.
 3. Trade unions and bargaining agents that represent eligible employees.

Payment of temporary pandemic pay to eligible employees

3. Despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, including a collective agreement, the following rules apply with respect to temporary pandemic pay:
 1. An agreement between an employer and a trade union or a bargaining agent regarding the payment of temporary pandemic pay is not required for the employer to make payments of temporary pandemic pay to eligible employees.
 2. No employer, tribunal, arbitrator, arbitration board, officer or court may expand eligibility for temporary pandemic pay or require the payment of temporary pandemic pay to employees who are not eligible employees.

Complaints

4. No complaint alleging a contravention of the *Labour Relations Act, 1995* or the *Crown Employees Collective Bargaining Act, 1993* shall be made in respect of the payment of temporary pandemic pay.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du règlement

Reg2020.0414.f06.EDI
6-JH

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LA PRIME TEMPORAIRE LIÉE À LA PANDÉMIE

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que, le 25 avril 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'en reconnaissance de leur dévouement, de leurs longues heures de travail et du risque accru qu'ils encourent dans la lutte pour enrayer la COVID-19, le gouvernement de l'Ontario offre aux travailleurs et travailleuses de première ligne une prime temporaire liée à la pandémie;

Et attendu que le gouvernement de l'Ontario finance certains employeurs afin qu'ils versent la prime temporaire liée à la pandémie aux employés admissibles,

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier les dispositions 8, 12 et 14 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, l'effet du présent décret est rétroactif au 24 avril 2020.

ANNEXE 1

Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

«employé admissible» Employé qui a le droit de recevoir la prime temporaire liée à la pandémie conformément au document intitulé «Lieux de travail et travailleurs admissibles à la prime liée à la pandémie» daté du 29 mai 2020 et accessible sur le site <https://www.ontario.ca/fr/page/lieux-de-travail-travailleurs-et-travailleuses-admissibles-la-prime-liee-la-pandemie>. («eligible employee»)

«prime temporaire liée à la pandémie» Les salaires horaires et les versements de sommes forfaitaires que les employés admissibles ont le droit de recevoir conformément au document intitulé «Lieux de travail et travailleurs admissibles à la prime liée à la pandémie» daté du 29 mai 2020 et accessible sur le site <https://www.ontario.ca/fr/page/lieux-de-travail-travailleurs-et-travailleuses-admissibles-la-prime-liee-la-pandemie>. («temporary pandemic pay»)

Application

2. Le présent décret s'applique aux personnes suivantes partout dans la province :
 1. Les employés admissibles.
 2. Les employeurs des employés admissibles et les employeurs des personnes réaffectées pour effectuer du travail en tant qu'employés admissibles.
 3. Les syndicats et les agents négociateurs qui représentent les employés admissibles.

Versement de la prime temporaire liée à la pandémie aux employés admissibles

3. Malgré toute autre loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, y compris une convention collective, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de la prime temporaire liée à la pandémie :

1. Aucun accord entre un employeur et un syndicat ou un agent négociateur concernant le versement de la prime temporaire liée à la pandémie n'est requis pour que soient faits des versements de la prime par l'employeur aux employés admissibles.
2. Aucun employeur, tribunal administratif ou judiciaire, arbitre, conseil d'arbitrage ou agent ne peut élargir l'admissibilité à la prime temporaire liée à la pandémie ni en exiger le versement aux employés qui ne sont pas des employés admissibles.

Plaintes

4. Aucune plainte portant sur une prétendue contravention à la *Loi de 1995 sur les relations de travail* ou à la *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne* ne peut être présentée à l'égard du versement de la prime temporaire liée à la pandémie.